



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
BUREAU DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

Document 178-F
26 mars 1998
Original: anglais

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

Pour action

SÉANCE PLÉNIÈRE

Barbade, Canada, CTU, Sainte-Lucie,
Saint-Vincent- et-Grenadines, Trinité-et-Tobago

BRB/CAN/CTU/LCA/VCT/TRD/178/1

PROJET DE RESOLUTION [BRB/CAN/CTU/LCA/VCT/TRD-1]

**LES RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES
EFFETS DES CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

considérant

- a) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a adopté la Résolution 7 relative aux télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, relançant ainsi un processus engagé par la Conférence sur les communications en cas de catastrophe de Tampere (Finlande, 1991);
- b) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) a fait sienne cette Résolution en adoptant la Résolution 36 relative aux télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
- c) le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-94, Buenos Aires);
- d) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), par sa Résolution 644, a encouragé vivement les administrations à appuyer sans réserve l'adoption d'une Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe ainsi que son application sur le plan national,

reconnaisant

- a) le potentiel des techniques modernes de télécommunication comme outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ainsi que le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;
- b) les besoins particuliers des pays en développement, notamment des habitants des zones isolées,

notant

avec satisfaction l'organisation, à l'invitation du Gouvernement de la Finlande, de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) du 16 au 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), qui devrait adopter la Convention visée au point d) du considérant ci-dessus,

décide

d'inviter le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT à faire en sorte que les télécommunications d'urgence soient dûment prises en compte en tant qu'élément du développement des télécommunications, notamment, en coordination et en collaboration étroites avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT, en facilitant et en encourageant l'utilisation des moyens de communication décentralisés, qui sont appropriés et généralement disponibles, y compris ceux offerts par le service de radioamateur et les services GMPCS,

charge le Directeur du BDT

- a) de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution et de la Convention;
- b) de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications concernant la mise en oeuvre de la Convention,

prie le Secrétaire général

de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en vue d'accroître l'intervention de l'Union dans les communications en cas de catastrophe et son appui à ces communications et de rendre compte des résultats de la Conférence de [Tampere-ICET-98] à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, pour que celle-ci ou le Conseil de l'UIT puisse prendre les mesures éventuelles qu'il ou elle jugera nécessaires,

invite

le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Groupe de travail des [Nations Unies] chargé des télécommunications en cas d'urgence à collaborer étroitement avec l'UIT pour la suite des travaux en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution, de l'adoption de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe et de l'assistance offerte aux administrations ainsi qu'aux organisations de télécommunication régionales et internationales concernant l'application de la Convention,

prie instamment les administrations

d'envisager d'apporter leur appui sans faille à l'adoption de la Convention.